



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0059 du 25/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0059, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un programme immobilier sur la commune de Vidauban (83), déposée par la société MARIGNAN Côte d'Azur, reçue le 18/02/2022 et considérée complète le 21/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AY 112, 113 et 114 sur une superficie de 5 219 m² ;

Considérant que ce projet est situé sur un terrain d'une superficie de 17 555 m² et a pour objectifs :

- la construction de trois immeubles collectifs contenant 75 logements dont 24 logements sociaux (bâtiments A et B en R+2 et bâtiment C en R+1) pour une surface de plancher totale de 4 619,70 m²,
- l'aménagement de voirie et réseaux divers,
- la création de 150 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée, résidentielle,
- en zone UB au PLU et en zone En3 (risque incendie de forêt faible à modéré) au PPRIF approuvé le 28 novembre 2003,

- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé et de la Tortue d'Hermann espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un Plan National d'action,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II n°930012516 « Massif des Maures »,
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas réalisé de diagnostic écologique et qu'il déclare que :

- le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la biodiversité,
- la station d'épuration des eaux usées de Vidauban est saturée et qu'elle n'est pas en capacité d'accueillir des effluents supplémentaires,
- le projet entraînera une modification de l'ambiance paysagère du quartier ;

Considérants les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la dégradation de l'aire de répartition du Lézard Ocellé et de la Tortue d'Hermann espèces protégées qui font l'objet d'un plan national d'actions,
- la gestion des eaux d'assainissement,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AY 112, 113 et 114 situé sur la commune de Vidauban (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société MARIGNAN Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).